

dans la cité de Montréal susdite, pour par elles, leurs héritiers et ayants cause les posséder à perpétuité, comme propriétaires par indivis, de manière qu'aucune des dites parties de première part, ou aucune d'elles, leurs ou aucun de leurs héritiers ou ayants cause, ou aucune personne ou personnes en fidéicommiss pour elles ou aucune d'elles ne puissent, en aucune manière quelconque, avoir, réclamer, revendiquer ou demander aucun droit, titre ou intérêt sur ou dans les dites maisons, terres, tènements et propriétés foncières, situées dans la dite cité de Montréal, ou aucune d'elles, ou aucune partie d'icelles; mais qu'elles, les dites parties de première part, au présent acte, et toutes et chacune d'elles, leurs et chacun de leurs héritiers seraient pour toujours forclos de tout droit, titre, intérêt, propriété, réclamation et demande dans et sur les dites maisons, terres, tènements et propriétés foncières, situées dans la dite cité de Montréal, ou aucune d'elles, ou aucune partie d'icelles; et il a été de plus convenu, par le dit acte ou accord que, pour la considération y mentionnée, les dites parties de seconde part au dit acte ont par icelui donné, cédé, vendu et transporté aux dites parties de première part, leurs héritiers et ayants cause à perpétuité, tout droit, titre, intérêt, jouissance, fidéicommiss, réclamation et demande quelconque, tant en loi qu'en équité, appartenant aux dites parties de seconde part, et à chacune d'elles, leurs et chacun de leurs héritiers et ayants cause, dans et sur les dits lots deux, trois, quatre et cinq dans la concession de front du dit township de Gloucester sur l'Ottawa, avec tous moulins, bâtisses et maisons sus érigés, et aussi dix arpents de terre dans la cité d'Ottawa, étant partie du lot désigné par la lettre O (à l'exception de la partie vendue à John McKinnon,) avec ensemble les moulins, maisons et bâtisses sus érigés; aussi l'Isle Verte, à l'embouchure de la rivière Rideau, dans le comté de Carleton, et tous moulins, maisons et bâtisses sus érigés, pour par elles, leurs héritiers et ayants cause les posséder comme propriétaires par indivis, de manière qu'aucune des dites parties de première part, ou aucune d'elles ou aucun de leurs héritiers, ou ayants cause ou aucun fidéicommissaire ou fidéicommissaires pour elles ou aucune d'elles, ne puissent en aucune manière quelconque, en vertu des dispositions du dit testament ou autrement, avoir, réclamer, revendiquer ou demander aucun droit, titre ou intérêt sur ou dans les dites terres, moulins, bâtisses, tènements, héritages ou aucun d'eux ou aucune partie d'iceux, mais qu'elles les dites parties de seconde part au présent acte, et toutes et chacune d'elles, leurs et chacun de leurs héritiers seraient pour toujours forclos de tout droit, titre, intérêt, propriété, réclamation et demande, dans et sur ces mêmes terres, moulins, bâtisses, tènements et héritages ou aucun d'eux, ou aucune partie d'iceux; lequel dit acte ou accord a été dûment exécuté, signé, scellé et délivré par toutes les parties à icelui et par les dites quatre filles en présence de deux juges de paix, et est endossé des certificats nécessaires d'examen des dites quatre filles, tel que voulu par la loi; et attendu que depuis  
la